



Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

**POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport du Comité spécial pour la question  
de la définition de l'agression (suite) [A/8419]**

1. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que pour son pays l'agression est loin d'être une idée abstraite, puisque deux fois en l'espace d'une génération l'Union soviétique a eu à faire face à des attaques impérialistes. D'autres pays, et notamment les pays arabes, ont également de l'agression une idée concrète.

2. Dans le Préambule de la Charte, les Nations Unies se déclarent résolues à préserver les générations futures du fléau de la guerre. L'Organisation peut s'acquitter de cette tâche notamment en développant les relations amicales entre les Etats et en faisant obstacle à l'agression. La délégation soviétique est convaincue que la définition de l'agression est une mission des plus importantes et des plus pressantes, car elle est directement liée à la paix et à la sécurité collectives. Cette façon de voir est d'ailleurs partagée par un grand nombre d'autres Etats puisque, dans sa résolution 2644 (XXV), l'Assemblée générale considère qu'il est souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible. L'urgence de la question est également soulignée dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, qui figure dans la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale. Les pays en voie de développement attachent la plus grande importance à la question de l'agression, et des consultations, à l'échelon ministériel, ont eu lieu récemment entre Etats non alignés, en vue d'un accord sur la définition de l'agression, afin d'empêcher tout recours à la force et d'amener les agresseurs à rendre compte de leurs actes devant la communauté internationale.

3. Il est incontestable qu'une définition précise de l'agression contribuera à faire progresser le droit et renforcera les mécanismes de sécurité collective prévus dans la Charte, en aidant notamment le Conseil de sécurité à constater les actes d'agression et à prendre des mesures appropriées pour y mettre fin. La définition de l'agression peut également avoir un effet de dissuasion à l'égard d'éventuels agresseurs.

4. La délégation soviétique accorde donc la plus grande importance aux travaux du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, et elle estime que toutes les conditions nécessaires sont réunies pour que cet organe arrive à formuler une définition de l'agression acceptable

par tous dans les meilleurs délais. D'ailleurs, des progrès importants ont déjà été réalisés. Cela est dû en particulier à l'apparition d'Etats nouveaux dans la communauté internationale, ce qui a amené les pays qui, au départ, étaient opposés à la définition de l'agression à modifier radicalement leur attitude. C'est ainsi que le représentant du Royaume-Uni a déclaré, à la 1271<sup>ème</sup> séance, que cette définition était non seulement utile mais indispensable.

5. A la session de 1970 du Comité spécial, le Groupe de travail est arrivé à rapprocher des points de vue divergents, et le paragraphe 19 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1971 (A/8419) signale notamment qu'un accord a été réalisé sur deux points très importants, à savoir que la définition générale de l'agression doit refléter la notion de l'agression telle qu'elle figure dans la Charte et que la liste des actes constituant une agression doit être accompagnée d'une déclaration précisant que ces actes sont énumérés sans préjudice de la plénitude des pouvoirs du Conseil de sécurité. Le paragraphe 21 du rapport note de même que l'opinion selon laquelle toute définition de l'agression devrait préserver le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité ne semble pas avoir été contestée. Le paragraphe 26 signale qu'aucune objection de principe n'a été formulée à l'encontre de l'idée selon laquelle la définition devrait être limitée à l'emploi de la force armée. Au paragraphe 31, enfin, il est dit qu'aucun représentant ne semble s'être opposé à l'inclusion du principe d'antériorité dans la définition de l'agression.

6. C'est ainsi que tout homme sans préjugés, examinant l'annexe III au rapport du Comité spécial où est reproduit le rapport du Groupe de travail, peut constater que les points d'accord et de désaccord sont désormais clairement définis et que les principaux éléments d'une définition sont actuellement acquis. Il faut maintenant chercher à concilier les divergences de vues qui subsistent pour arriver à une solution définitive. Il est indéniable que la définition de l'agression soulève des problèmes d'une grande complexité théorique et pratique car elle met en cause les intérêts vitaux des Etats. Cependant, comme le représentant de l'Egypte l'a souligné dans la déclaration qu'il a faite à la 1269<sup>ème</sup> séance, le Comité spécial à sa session de 1971 s'est rapproché de la définition de l'agression beaucoup plus que l'on n'avait jamais fait depuis 40 ans. Il y a donc lieu d'espérer que les travaux du Comité spécial seront couronnés de succès dans un proche avenir et que l'Assemblée générale pourra adopter une définition de l'agression dans une déclaration analogue à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

7. Parmi les plus grandes difficultés qui restent à surmonter, il y a lieu de noter, tout d'abord, la tendance qu'ont certains Etats à confondre le concept d'agression armée directe et celui d'agression indirecte et que reflète le projet des six puissances (*ibid.*, annexe I, projet de proposition C). Il s'agit là, incontestablement, d'une confusion très dangereuse car elle aboutit à permettre, en cas d'agression indirecte, l'exercice du droit de légitime défense prévu par l'Article 51 de la Charte. Cela reviendrait à donner au concept de légitime défense un sens élargi qui serait contraire aux dispositions de la Charte. Ne pas distinguer entre agression directe et agression indirecte aboutit à modifier la Charte sur un point capital et ouvre la voie à des guerres préventives. C'est pourquoi la délégation soviétique estime qu'il est indispensable de bien distinguer les deux notions. A cet égard, le projet des 13 puissances (*ibid.*, projet de proposition B) contient, dans son paragraphe 7, une disposition intéressante qui permet à l'Etat victime d'actes d'agression indirecte de prendre des mesures appropriées sur son territoire, sans toutefois invoquer le droit de légitime défense.

8. Une deuxième difficulté a trait à la question de l'emploi licite de la force, dont traitent les trois projets présentés. L'Article 51 de la Charte prévoit expressément l'exercice du droit de légitime défense en cas d'agression armée, mais certains membres du Comité spécial ont adopté une position qui s'écarte de la Charte. Le projet des six puissances, par exemple, prévoit bien l'exercice du droit naturel de légitime défense mais sans préciser dans quelles circonstances. Or, d'après la Charte, dont il faut respecter la lettre et l'esprit, le seul cas où ce droit peut être utilisé est celui d'une agression armée et l'ambiguïté sur ce point du projet des six puissances présente incontestablement des dangers. Il convient également de signaler que des méthodes coercitives sont prévues aux Chapitres VII et VIII de la Charte, mais que le seul organe de l'ONU qui soit habilité à recourir à la force au nom de l'Organisation est le Conseil de sécurité. Certains membres du Comité spécial ont cependant voulu ouvrir cette possibilité à l'Assemblée générale, et d'autres aux organisations régionales.

9. Un troisième point de désaccord concerne l'*animus aggressionis*, ou intention agressive, par laquelle il faut entendre essentiellement l'intention subjective du crime. Certains membres estiment qu'il s'agit là d'un élément difficile à définir. Tel est le cas, en effet, si c'est à l'agresseur lui-même que revient le soin de décider si cette intention existe réellement. Mais il faut remarquer que c'est le Conseil de sécurité qui doit constater l'agression, dont l'élément intentionnel est très important dans chaque cas d'espèce. Presque tous les membres du Comité spécial ont d'ailleurs reconnu que l'intention agressive peut toujours être présumée, car il semble difficile d'imaginer une agression par inadvertance. L'élément intentionnel est une notion importante qui est prise en considération par tous les systèmes juridiques, et notamment par la Charte, qui fait intervenir cet élément, en particulier, au paragraphe 4 de l'Article 2 qui se réfère à l'inadmissibilité de l'emploi de la force d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et aussi dans l'Article 51, qui prévoit que l'exercice du droit de légitime défense doit avoir pour objectif de repousser une agression armée. Il faut noter que si la définition de l'agression ne tenait pas compte de cet

élément, son champ d'application serait restreint, et elle ne s'appliquerait notamment pas au cas où l'exercice du droit de légitime défense se transforme en véritable agression. Il s'agit donc là d'un élément très complexe, mais indispensable, d'une définition de l'agression.

10. D'autres divergences se sont manifestées au sein du Comité spécial en ce qui concerne, par exemple, les entités politiques autres que les Etats, la notion de proportionnalité, et le droit des peuples dépendants de recourir à la force pour obtenir leur indépendance. Sur tous ces points la position de l'Union soviétique est bien connue, et il n'y a pas lieu d'y revenir.

11. La délégation soviétique estime, cependant, qu'il faut redoubler d'efforts pour surmonter les dernières difficultés, et elle est d'avis que la Sixième Commission demande la reconduction du mandat du Comité spécial pour que cet organe termine sa tâche le plus rapidement possible.

12. En ce qui concerne les méthodes de travail du Comité spécial, la délégation soviétique appuie les suggestions qui ont été faites par les délégations guyanaise (1268<sup>ème</sup> séance) et ghanéenne (1270<sup>ème</sup> séance). Le Comité spécial ne dispose actuellement que d'un seul groupe de travail. Il conviendrait de constituer plusieurs groupes, restreints mais représentatifs, qui pourraient examiner parallèlement les divergences de vues les plus importantes et qui feraient rapport au Comité spécial.

13. M. AL-ATRASH (République arabe syrienne) estime que les progrès accomplis par le Comité spécial à sa session de 1971 permettent d'espérer qu'une définition généralement acceptable de l'agression pourra être formulée. La Sixième Commission, en mettant au point la Déclaration sur les relations amicales, a d'ailleurs bien montré que les difficultés inhérentes à une tâche de ce genre n'étaient pas insurmontables. Cette déclaration devrait, d'ailleurs, être très utile au Comité spécial car elle contient tous les éléments de base requis pour élaborer une définition de l'agression.

14. La nécessité d'une définition de l'agression découle notamment du paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, et les réalités de la situation internationale actuelle rendent cette nécessité plus impérieuse encore. De l'avis de la délégation syrienne, cette définition doit permettre de remédier concrètement aux actes flagrants d'agression, tels que celui sur lequel le Conseil de sécurité a été appelé à se prononcer en novembre 1970. En l'occurrence, il y avait eu non seulement contravention au principe de l'interdiction de l'emploi de la force mais également violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat et une atteinte grave avait été portée à la Charte des Nations Unies, mettant la paix en danger dans une région et même dans l'ensemble du monde. L'Article 39 de la Charte stipule que le Conseil de sécurité constate l'existence d'un acte d'agression, mais c'est au Comité spécial qu'il incombe de mettre au point une définition objective qui découragera dans la pratique la perpétration d'actes d'agression et, le cas échéant, permettra d'imposer aux auteurs de tels actes une obligation de réparation.

15. La délégation syrienne estime que si l'on veut faciliter l'aboutissement rapide des travaux du Comité spécial, il est indispensable de renoncer à inclure dans la définition certaines des notions qui sont mentionnées dans les projets de proposition contenus dans l'annexe I du rapport, plus particulièrement les notions d'agression indirecte, d'entités politiques autres que les Etats et d'intention agressive.

16. S'agissant de l'agression indirecte, M. Al-Atrash rappelle que plusieurs délégations ont fait valoir que la définition ne devrait porter que sur l'agression armée directe, qui seule justifierait l'exercice du droit de légitime défense. Vouloir inclure dans la définition la notion d'agression indirecte entraînerait de très longs débats concernant des actes d'agression d'une gravité beaucoup moins grande que les actes d'agression armée directe et risquerait, en conséquence, de retarder l'aboutissement des travaux du Comité spécial.

17. Pour ce qui est de la notion d'entités politiques autres que les Etats, qui figure dans le projet des six puissances, la délégation syrienne est convaincue que son inclusion compliquerait inutilement la définition.

18. De même, l'omission de la notion d'intention agressive est vivement souhaitable. Il serait extrêmement lent et difficile, en effet, d'établir l'existence d'une telle intention et les procédures qui devraient dans ce cas être mises en jeu risqueraient d'aller à l'encontre des intérêts de l'Etat lésé.

19. En revanche, la délégation syrienne estime que les conséquences juridiques de l'agression devraient être énoncées dans la définition. La Charte des Nations Unies, en effet, condamne expressément tout gain territorial résultant de l'emploi de la force. La définition doit, en outre, aider le Conseil de sécurité à constater la responsabilité de l'agresseur et à obliger celui-ci à indemniser intégralement sa victime. Une définition de l'agression ne pourra donc avoir d'effet que si elle comporte des sanctions propres à assurer l'observation des principes qu'elle proclame.

20. M. Al-Atrash exprime l'espoir que la République populaire de Chine sera invitée à participer aux travaux du Comité spécial, que celui-ci sera appelé à reprendre ses travaux en 1972 et que toutes les délégations sauront faire preuve de l'esprit de conciliation nécessaire pour assurer leur aboutissement.

*M. Pollard (Guyane), vice-président, prend la présidence.*

21. M. COVACI (Roumanie) rappelle que les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies sont le fondement des relations entre les Etats et la clef de voûte de la sécurité et de la paix internationales. C'est sur la base de ces principes que doit être élaborée une définition de l'agression. Celle-ci doit être un instrument juridique et politique qui permette de prévenir la perpétration d'actes d'agression et, éventuellement, de châtier ceux qui se rendraient coupables de tels actes. L'élaboration d'une définition de l'agression constituerait donc, comme l'a déjà signalé le Gouvernement roumain, une importante contribution au renforcement de la sécurité internationale. C'est pourquoi il incombe aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer les efforts du Comité spécial afin que

celui-ci puisse formuler aussi rapidement que possible une définition généralement acceptable. La délégation roumaine est convaincue que les difficultés auxquelles se heurte le Comité spécial pourront être surmontées si tous les Etats Membres font preuve de la volonté politique nécessaire en vue d'atteindre cet objectif. Elle considère, à cet égard, que l'accession à l'indépendance d'un grand nombre d'Etats qui s'efforcent de renforcer la paix et la sécurité internationales ne manquera pas de faciliter la tâche du Comité spécial. De même, celui-ci sera certainement encouragé dans sa tâche par la nette amélioration de l'atmosphère internationale, par la volonté de plus en plus manifeste des peuples de vivre dans la paix ainsi que par l'admission récente de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

22. La délégation roumaine se félicite des efforts faits au sein du Comité spécial pour formuler des solutions généralement acceptables et clarifier certains éléments envisagés pour inclusion dans la définition. Il est évident, à ses yeux, qu'une définition de l'agression doit refléter l'intérêt que tous les peuples portent au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité mondiales. Elle estime donc que le Comité spécial doit, conformément à son mandat, tenir compte des avis et suggestions de tous les Etats Membres. Au demeurant, elle serait favorable à une prolongation de la session de 1972 du Comité spécial, sous réserve que celui-ci mette pleinement à profit les séances supplémentaires qui pourront lui être allouées pour examiner en profondeur les divers problèmes qui subsistent et pour procéder à des négociations afin de surmonter les divergences de vues.

23. Pour ce qui est du contenu de la définition, la délégation roumaine est d'avis que celle-ci doit couvrir tous les cas où la force armée est employée par un Etat contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat. L'Article 39 de la Charte des Nations Unies mentionne les actes d'agression en général et se réfère donc ainsi à tous les emplois illicites de la force armée. En outre la Déclaration sur les relations amicales pose de manière très générale le principe de l'interdiction du recours à la force. Ce principe est également proclamé dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. La délégation roumaine estime qu'il conviendrait de stipuler expressément dans la définition de l'agression qu'aucune considération d'ordre politique, militaire, économique ou autre ne peut être invoquée par un Etat pour justifier l'emploi de la force contre un autre Etat. Il faudrait également, selon elle, préciser dans la définition que celle-ci est applicable aux actes d'agression commis par un groupe d'Etats contre un Etat ou un groupe d'Etats, et que le fait pour un Etat de mettre son territoire à la disposition d'un autre Etat pour permettre à ce dernier de commettre une agression contre un Etat tiers constitue également un acte d'agression.

24. M. Covaci considère qu'une définition de l'agression doit reposer sur des critères objectifs; il appuie, en conséquence, l'inclusion dans la définition du principe d'antériorité mais fait cependant observer que ce principe doit s'appliquer non pas automatiquement, mais dans le contexte d'une situation objective.

25. Pour ce qui est de l'emploi légitime de la force, la délégation roumaine est d'avis que la définition doit

énoncer clairement le droit des peuples coloniaux d'employer tout moyen, y compris la force, dans leur lutte pour obtenir la liberté et l'indépendance. Ce droit découle de la Charte et a été proclamé dans plusieurs autres instruments adoptés par l'Assemblée générale, notamment dans sa résolution 2621 (XXV).

26. M. Covaci déclare que l'inclusion dans la définition de l'agression des éléments dont il vient de faire mention contribuerait à renforcer le caractère à la fois préventif et répressif que doit nécessairement avoir la définition pour contribuer véritablement à éliminer de la vie internationale le recours à la force et à encourager la détente et la coopération entre les peuples.

27. M. ZALDIVAR BRIZUELA (El Salvador) souligne que les divers projets de proposition dont le Comité spécial est saisi montrent bien les divergences de vues et d'intérêts qui existent encore entre ses membres et révèlent toute la difficulté de sa tâche. La délégation salvadorienne estime cependant que le Comité spécial a enregistré d'importants progrès au cours de sa session de 1971.

28. La définition de l'agression doit préserver les pouvoirs discrétionnaires du Conseil de sécurité. Elle doit être applicable à tous les Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies, puisque tout Etat peut être l'auteur ou la victime d'un acte d'agression. En revanche, la définition ne doit pas se référer aux entités politiques autres que les Etats, lesquelles ne peuvent pas toujours être considérées comme des sujets de droit international au même titre que les Etats; la définition doit être exclusivement fondée sur la notion d'Etat, telle que celle-ci est définie dans la Charte.

29. La délégation salvadorienne estime, par contre, qu'une définition de l'agression qui ne mentionnerait pas, à propos du droit de légitime défense, l'emploi indirect de la force armée, risquerait de saper les fondements mêmes de ce droit, lequel est un droit naturel dont l'exercice doit être considéré comme justifié dans tous les cas d'agression, directe ou indirecte. De plus, il convient de ne pas perdre de vue que l'agression indirecte peut avoir des conséquences plus graves que l'agression directe; aussi la délégation salvadorienne n'admet-elle pas la thèse, avancée au Groupe de travail du Comité spécial, selon laquelle il y aurait entre l'agression directe et l'agression indirecte la même différence qu'entre une attaque armée et une rupture de la paix.

30. Elle partage le point de vue selon lequel l'agression est un acte matériel, présentant un caractère de gravité particulier et qui peut être objectivement observé, sauf pour certaines formes d'agression, telles que l'agression économique. Même les délégations qui s'opposent à l'inclusion de la notion d'agression indirecte dans la définition reconnaissent que, dans certains cas, le fait pour un Etat d'organiser, d'appuyer ou de diriger des bandes armées qui procèdent à des incursions ou à des infiltrations dans un autre Etat peut équivaloir à une attaque armée et habiliter l'Etat lésé à invoquer le droit de légitime défense pour y résister.

31. Quant à l'intention agressive, la délégation salvadorienne considère qu'elle constitue un élément subjectif qu'il

est indispensable d'inclure dans la définition de l'agression, étant donné qu'il permet de distinguer entre l'acte d'agression proprement dit, d'une part, et l'incident non prémédité ou le cas de légitime défense, d'autre part. Elle partage l'avis des délégations qui estiment que, s'il est difficile de prendre en considération les mobiles de l'auteur d'un acte d'agression, il est possible et indispensable de tenir compte de l'intention agressive que révèle un tel acte.

32. Pour ce qui est du principe d'antériorité, la délégation salvadorienne est d'avis que celui-ci doit être pris en considération en corrélation avec divers autres éléments, notamment l'élément d'intention, et qu'il ne permet d'établir qu'une présomption simple et réfutable de culpabilité.

33. La délégation salvadorienne appuie la recommandation du Comité spécial (voir A/8419, par. 66) tendant à ce que l'Assemblée générale invite le Comité spécial à reprendre ses travaux en 1972.

34. M. GÜNEY (Turquie) se félicite des progrès dont témoigne le rapport du Comité spécial, et notamment du fait que tous les Etats intéressés reconnaissent à présent l'opportunité et la nécessité d'une définition de l'agression.

35. La Turquie, en tant que membre du Comité spécial, a eu déjà l'occasion d'exprimer sa position sur les divers éléments à inclure dans la définition. Elle réitère ce qu'elle a dit sur ce sujet dans le cadre du Comité spécial et à la Sixième Commission. Elle se contentera donc de faire certaines observations concernant la méthode.

36. Au sujet des méthodes de travail, M. Güney fait valoir que la composition du Groupe de travail créé par le Comité spécial n'est pas satisfaisante, et qu'il faudrait à l'avenir, si l'on veut désigner d'autres groupes de travail, y prévoir la représentation d'Etats autres que les Etats auteurs des divers projets.

37. Les travaux du Groupe de travail constitué lors de la session de 1971 du Comité spécial ont abouti à l'élaboration d'un texte unique (*ibid.*, annexe III), où certaines expressions sont placées entre crochets pour signaler les divergences de vues qui se sont fait jour. Peut-être pourrait-on envisager de prolonger la session suivante du Comité spécial, de façon à lui permettre de concilier les points de vue opposés en trouvant des solutions de compromis.

38. Pour contribuer au développement du droit international et être d'une utilité réelle aux organes chargés du maintien de la paix, la définition de l'agression doit viser tous les emplois de la force, qu'ils aient ou non un caractère direct.

39. La délégation turque a pris note avec intérêt de la suggestion faite par le représentant de Ceylan à la 1269<sup>ème</sup> séance tendant à ce que la définition fasse mention des zones qui, tels l'espace extra-atmosphérique et le fond des mers et des océans, constituent le patrimoine commun de l'humanité et, à ce titre, ne doivent être utilisées qu'à des fins pacifiques. Cette suggestion mérite un examen attentif.

40. La délégation turque appuiera toute résolution invitant le Comité spécial à reprendre ses travaux.

41. Selon M. MORALES SUAREZ (Colombie), l'intérêt que la communauté internationale porte à la question de la définition de l'agression se reflète dans deux des principaux textes adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session : la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale — notamment aux paragraphes 4, 5, 8 et 14 — et la Déclaration sur les relations amicales, notamment dans le premier principe.

42. M. Morales Suárez rappelle que le Comité spécial tient son mandat de la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, qui l'a chargé "d'examiner tous les aspects de la question, afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée, et de présenter à l'Assemblée générale... un rapport rendant compte de toutes les opinions qui ont été exprimées et de toutes les propositions qui ont été faites". Il serait évidemment souhaitable que les membres du Comité spécial parviennent à un accord unanime. Mais, si cela se révèle impossible, une très large majorité suffirait pour que la définition ainsi arrêtée ait de profondes répercussions sur la vie internationale. On ne doit pas tenir pour indispensable que les membres permanents du Conseil de sécurité acceptent cette définition : outre que la résolution 2330 (XXII) ne fait pas mention de cette condition, ce serait là étendre abusivement la sphère d'application du droit de veto, comme l'a fait remarquer le représentant de la Birmanie (1270ème séance). On ne doit pas non plus craindre que les possibilités d'action du Conseil de sécurité soient limitées par la définition : celle-ci serait au contraire un instrument mis à la disposition du Conseil. Pour parvenir à cet objectif, il serait bon d'introduire plus de souplesse dans les méthodes de travail du Comité spécial, compte tenu notamment des remarques faites à ce sujet par le représentant du Ghana (*ibid.*). La délégation colombienne reconnaît également l'intérêt de la contribution apportée par le Mexique sous la forme du document de travail reproduit dans l'annexe IV au rapport du Comité spécial.

43. Bien que le projet des 13 puissances (voir A/8419, annexe I, projet de proposition B) résume la position de la Colombie, qui est l'un des auteurs de ce texte, la délégation colombienne tient à préciser un certain nombre de points. Au sujet de la notion d'entités politiques, elle estime que la définition ne doit s'appliquer qu'aux seuls Etats, sous peine de risquer de soulever de graves problèmes. Pour ce qui est des actes à inclure dans la définition, elle s'en tient aux dispositions pertinentes du projet des 13 puissances. Elle tient à rappeler que le paragraphe 7 de ce projet n'a pas pour but d'autoriser les Etats à préserver leur intégrité ou à maintenir l'ordre sur leur territoire : il s'agit là de prérogatives élémentaires, pour lesquelles les Etats n'ont besoin d'aucune autorisation. La délégation colombienne juge fondamental le principe d'antériorité dont le projet de l'Union soviétique (*ibid.*, projet de proposition A) reconnaît d'ailleurs lui aussi l'importance. Elle n'écarte pas *a priori* la suggestion du Groupe de travail tendant à formuler ce principe indépendamment de la définition, mais elle estime que cette idée doit faire l'objet d'un examen attentif. Par contre, le concept d'intention agressive, à la fois complexe et subjectif, risque de faire obstacle aux travaux du Comité spécial, qui ferait bien de l'écarter de sa définition, ce qui d'ailleurs n'empêcherait nullement le Conseil de sécurité d'en tenir compte pour établir l'agres-

sion. Pour ce qui est des emplois légitimes de la force, l'action des organismes régionaux doit être contrôlée tout en restant efficace, étant donné, d'une part, son caractère d'urgence et, de l'autre, les difficultés que rencontre souvent l'action du Conseil de sécurité. La délégation colombienne estime qu'il n'y a pas lieu d'énoncer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la définition, à moins que ce ne soit sous la forme selon laquelle ce droit est réservé au paragraphe 10 du projet des 13 puissances. Elle estime indispensable, en revanche, de préciser les conséquences juridiques de l'agression et ne saurait transiger sur ce point. Du reste, les paragraphes 8 et 9 du projet des 13 puissances ne sont pas incompatibles avec les paragraphes 4 et 5 du projet de l'Union soviétique, et compte tenu des termes utilisés aux alinéas 1 et 2 de la section A du paragraphe IV du projet des six puissances (*ibid.*, projet de proposition C), on peut espérer parvenir à un accord à ce sujet.

44. La délégation colombienne reconnaît tout l'intérêt des neuf éléments énumérés dans le document de travail présenté par le Mexique au Comité spécial, mais craint que l'addition d'éléments trop nombreux n'ait pour effet de rendre la définition exagérément complexe. Elle exprime l'espoir qu'il sera permis au Comité spécial d'achever ses travaux.

45. M. KOSTOV (Bulgarie) souligne la nécessité d'une définition de l'agression, dont l'absence sert parfois d'excuse aux organes des Nations Unies pour éviter de qualifier d'agression les actes qui en sont les exemples les plus flagrants. L'urgence de cette tâche juridico-politique a d'ailleurs été rappelée par l'Assemblée générale dans l'avant-dernier alinéa du préambule de sa résolution 2644 (XXV). Elle a également été affirmée lors de la réunion interministérielle consultative des pays non alignés, dont il a déjà été fait mention par le représentant de l'Union soviétique et dont le communiqué a mis en lumière le lien direct qui existe entre la définition de l'agression et les efforts tendant au renforcement de la sécurité internationale. Ce lien a été réaffirmé par l'Assemblée générale au paragraphe 11 de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée à l'unanimité à la vingt-cinquième session. Selon la délégation bulgare, cette déclaration dément la thèse selon laquelle la définition de l'agression ne serait qu'un exercice académique. Certes, une définition de l'agression ne suffira pas à éliminer la force de la vie internationale. Mais, vu le rôle croissant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et du renforcement de la sécurité internationale, elle doit occuper une place de premier plan en tant que guide du Conseil de sécurité.

46. L'évolution heureuse des travaux du Comité spécial a été attribuée par plusieurs représentants au fait qu'un certain nombre d'Etats occidentaux, dont l'attitude avait été jusque-là négative, ont maintenant présenté leur propre projet de définition. S'il en est ainsi, il faut regretter que ces Etats n'aient pas renoncé à entraîner le Comité spécial dans des discussions longues et stériles, par exemple sur la notion d'entités politiques, ou à réintroduire au cours des débats certaines idées et propositions déjà rejetées par la majorité. La délégation bulgare est persuadée que l'issue des travaux

du Comité spécial dépendra avant tout de la présence d'une volonté politique chez tous ses membres.

47. Une autre condition essentielle au succès des efforts du Comité spécial est l'adoption de méthodes de travail satisfaisantes. Le Comité spécial serait bien inspiré d'étudier cette question à la lumière des observations faites par plusieurs représentants, et notamment compte tenu de la proposition faite par la délégation guyanaise tendant à la création de plusieurs groupes de travail. Il serait également opportun que les consultations sur la composition des groupes de travail aient lieu avant le début de la session du Comité spécial, de façon que celui-ci puisse se consacrer aux questions de fond. Il importe, en outre, que ce travail de fond soit poursuivi sur la base des résultats consignés dans le rapport de la session précédente, alors que le Comité spécial semble avoir tendance à repartir chaque fois de zéro. Enfin, la délégation bulgare est résolument en faveur de l'application du principe du consensus au sein du Comité spécial. L'approbation de la définition par la grande majorité des Etats, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité, est d'autant plus nécessaire que l'une des principales fonctions de la définition sera précisément de servir de guide au Conseil. Il est vrai que la recherche d'un consensus peut servir de prétexte pour prolonger à l'infini les travaux du Comité spécial. Mais le mal ne réside pas dans le principe lui-même : il réside dans l'abus qu'on en fait. Ces critiques de détail ne doivent pas cependant cacher l'essentiel, à savoir le fait que le processus de formulation des éléments constitutifs de la définition est engagé.

48. Le Groupe de travail a eu raison d'entreprendre la rédaction des différentes formulations en présentant entre crochets les parties du texte prêtant à controverse, et la formulation de la définition générale de l'agression selon cette méthode est un succès pour le Comité spécial. Il importerait toutefois d'éviter de définir l'agression par des notions elles-mêmes insuffisamment définies, telles que les eaux territoriales et l'espace aérien.

49. Il faut également se féliciter du rapprochement qui s'est opéré sur la question du principe d'antériorité et sur celle de l'intention agressive. Pour ce qui est de la première question, la délégation bulgare espère que toutes les délégations finiront par reconnaître que l'antériorité est un élément fondamental de l'agression, comme l'indique clairement l'Article 51 de la Charte, et que ce critère essentiel doit être défini séparément. Dans ces conditions, l'expression "on attachera l'importance qui convient à la question de savoir", figurant au paragraphe 5 du rapport du Groupe de travail, ne peut pas servir le but visé par la définition de l'agression. Pour ce qui est de l'intention agressive, le Comité spécial a fait un grand pas en avant en reconnaissant que cet élément est inhérent à toute agression. Il est d'ailleurs à noter que l'élément d'intention agressive est implicitement présent, et de façon presque analogue, dans le préambule des trois projets : sixième alinéa du projet de l'Union soviétique, cinquième alinéa du projet des 13 puissances et quatrième alinéa du projet des six puissances.

50. Alors même que la grande majorité des membres du Comité spécial a estimé que la définition de l'agression ne

devait s'appliquer qu'aux Etats, une bonne partie du temps imparti au Groupe de travail a été inutilement consacrée à la question des prétendues entités politiques, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la question de l'agression, et au risque de mettre en cause la notion même d'Etat, qui est la notion la plus claire et la mieux définie du droit international. Contrairement à ce qu'on a affirmé, la notion d'entité politique n'a rien à voir avec la non-reconnaissance d'un Etat par un autre. La non-reconnaissance d'un Etat par un autre Etat n'est jamais que le résultat d'une politique transitoire, comme on l'a vu récemment à propos de la Chine, alors que la définition de l'agression traite des intérêts à long terme de tous.

51. La délégation bulgare espère fermement que la Sixième Commission recommandera à l'unanimité à l'Assemblée générale d'inviter le Comité spécial à reprendre ses travaux.

52. M. IBRAHIM (Soudan) dit que, tout en se félicitant des progrès réalisés par le Comité spécial, il craint que celui-ci n'ait été trop ambitieux. La définition de l'agression doit en effet s'entendre compte tenu du droit international existant. En voulant aller au-delà de ce droit, le Comité spécial a abouti à une certaine confusion, comme en témoignent les polémiques sur les entités politiques autres que les Etats et l'intention agressive. La délégation soudanaise est opposée à l'inclusion dans la définition de la première de ces deux notions, dont la portée pratique est incertaine, comme on le voit par exemple dans le cas de certains pays non membres des Nations Unies, reconnus par certains Membres de l'Organisation et non reconnus par les autres. Elle préférerait de beaucoup que la définition ne s'applique qu'aux Etats. De même, la notion d'intention agressive est à écarter, que l'on y voit une question d'intention ou de motifs. S'il s'agit de motifs, ces derniers définissent toute énumération. S'il s'agit d'intention au sens juridique d'*animus*, l'acte d'agression est trop flagrant pour qu'il soit nécessaire de prouver cette intention. D'ailleurs, déjà difficile à prouver dans le cas des individus, l'intention le serait encore plus lorsqu'il s'agit de gouvernements.

53. En revanche, la délégation soudanaise est favorable à l'inclusion du principe d'antériorité, nécessaire pour déterminer qui est l'agresseur. Elle est en faveur également de l'inclusion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont la violation doit être considérée comme une agression ouvrant le droit à la légitime défense. Le libellé final de la définition devrait également mentionner les autres emplois légitimes de la force.

54. La délégation soudanaise approuve la liste non limitative d'actes d'agression qu'a établie le Groupe de travail. Cette liste gagnerait néanmoins à tenir compte de la suggestion de la délégation ceylanaise (1269<sup>ème</sup> séance) tendant à ce que la définition de l'agression s'applique également à l'emploi de la force contre les régimes institués par la communauté internationale en ce qui concerne certaines zones. Il serait indispensable de stipuler que cette liste est établie sans préjudice des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité.

*La séance est levée à 13 h 10.*